

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### MINISTERE DES FINANCES

#### DIRECTION GENERALE DU BUDGET

N° 007091 MF/DGB

Alger, le 08/07/2009

#### MESDAMES ET MESIEURS LES ORDONNATEURS DES BUDGETS DES :

- INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ;
- COLLECTIVITES TERRITORIALES;
- ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF;
- ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE,  
CULTUREL ET PROFESSIONNEL.

**Objet :** Promotion au grade immédiatement supérieur des fonctionnaires ayant la qualité moudjahid, de veuve ou d'enfant de chahid.

**Réf. :** - Loi n°99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et Chahid  
- Instruction interministérielle du 29 avril 2008 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 39, 40 et 42 de la loi n° 99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et chahid.

Mes services sont saisis fréquemment par différentes institutions et administrations publiques à propos de la promotion des fonctionnaires ayant la qualité de moudjahid, de veuve ou d'enfant de Chahid, au grade immédiatement supérieur, en absence de poste budgétaire.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 29 avril 2008, sus visée, les intéressés, remplissant les conditions réglementaires d'ancienneté et de qualification requises pour la promotion au grade immédiatement supérieur, sont dispensés de l'examen professionnel, du test professionnel ou de la promotion au choix par voie d'inscription sur la liste d'aptitude.

Le bénéfice de cet avantage intervient une seule fois dans la carrière professionnelle.

Toutefois, les établissements publics à caractère industriel et commercial ne sont pas concernés par le contrôle préalable des dépenses engagées, et ce, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, sus visé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur Général du Budget*  
**F. BAKA**